



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement FE Lamballe SAS sur la commune de LAMBALLE-ARMOR**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**Vu** le permis de construire en date du 6 janvier 2009 et la demande d'antériorité formulée par l'exploitant et reçue le 13 juillet 2012, autorisant la société SAS FE LAMBALLE à exploiter un parc éolien sur la commune de LAMBALLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS FE LAMBALLE ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2021 susvisé qui dispose :

« Un arrêt nocturne en faveur des chiroptères sur la totalité des éoliennes du parc éolien de Lamballe lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1er avril au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil)

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus. » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 qui dispose :

« Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société SAS FE LAMBALLE réalise un nouveau suivi l'année suivante, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En lien avec les conclusions du suivi ornithologique de 2020, le suivi environnemental sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité en hauteur sur une période d'activité des espèces couplé à un suivi de mortalité.
- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi mortalité sur la même période que les chiroptères ainsi qu'un suivi d'activité qui accordera une attention particulière aux 4 espèces qui présentent un intérêt patrimonial et une sensibilité à l'éolien, à savoir l'Alouette des champs, la Buse variable, le Faucon crécerelle, Mouette rieuse.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées. En cas d'impact identifié, des mesures correctives doivent être proposées par l'exploitant. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 12 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 05 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'absence de bridage du parc éolien ;
- L'absence de suivi environnemental du parc depuis la mise en place de l'arrêté du 26 novembre 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS FE LAMBALLE ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de bridage est de nature à détruire des espèces protégées ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de suivi environnemental ne permet pas de statuer sur l'impact de l'exploitation sur les espèces protégées ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS FE LAMBALLE de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

SAS FE LAMBALLE, exploitant un parc éolien lieu-dit « La Noé Jeannais » sur la commune de Lamballe-Armor est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 26 novembre 2021 :

- article 2 : mise en place du bridage des éoliennes dans un délai de 15 jours,
- article 3 : mise en place du suivi environnemental du parc éolien dans un délai de 12 mois.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments suivants dans les délais mentionnés :

- la certification de l'intégration du bridage dans le système SCADA des éoliennes, avant le 1er mars 2024 ;
- le bon de commande du suivi environnemental, dans un délai de 2 mois ;
- informer de la réalisation complète du suivi environnemental, et transmettre le rapport de suivi.

##### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

##### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lamballe Armor et à la SAS FE LAMBALLE.

Saint-Brieuc, le

**12 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU